Nantes Métropole

Direction générale déléguée à la Fabrique de la ville écologique et solidaire
Département urbanisme et habitat
Cellule de gestion

Décision n°2024-438

Objet : Commune de NANTES - ZAC du Bas-Chantenay - Convention conclue entre le constructeur, Madame Clémence NEUVE EGLISE, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement, et Nantes Métropole, le concédant - Participation aux coûts des équipements

Réf. : 2.1.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC du Bas-Chantenay sur le territoire de la commune Nantes, pour laquelle un traité de concession a été signé le 22 novembre 2016 avec Nantes Métropole Aménagement, l'aménageur,

Considérant la délibération du Conseil métropolitain du 9 février 2024 portant sur les modalités de participation des constructeurs sur la ZAC du Bas-Chantenay,

Considérant que Madame Clémence NEUVE EGLISE, le constructeur, souhaite réaliser sur un terrain lui appartenant, non acquis auprès de l'aménageur et situé sur une parcelle de la commune de Nantes, cadastrée HX371, un projet de démolition de l'ancien garage et des dépendances, ainsi que l'extension

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20240624-2024_438DEC-AU
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

de la maison existante pour la création d'un garage / atelier, d'une suite parentale et de pièces complémentaires, d'une surface plancher de 91,3 m²,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC.

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

Décide

Article 1. Commune de Nantes - ZAC du Bas-Chantenay - Convention conclue entre le constructeur, Madame Clémence NEUVE EGLISE, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement, et Nantes Métropole, le concédant - Participation aux coûts des équipements – Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 7 894 euros net de taxe.

Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 24 JUIN 2024

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Pascal PRAS

mis en ligne le :

25 JUIN 2024

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20240624-2024_438DEC-AU
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024